

JOBEL, Dakar

Étude de maître Gaétan LEGOUY,
notaire à Dakar (Sénégal) 35, rue Thiers.

SOCIÉTÉJOBEL

Société à responsabilité limitée
Capital social 200.000 francs CFA
Siège social à Dakar
Rue Victor Hugo, n° 28

CONSTITUTION DE SOCIETE
(*Paris-Dakar*, 25 mai 1949)

Suivant acte reçu par maître Gaétan Legouy, notaire à Dakar, le 6 mai 1949, enregistré :

— Madame Aimée Lutaud, commerçante, épouse de M. Paul Belmas, demeurant à Dakar, avenue Gambetta numéro 67,

— Et M. Charles Jourdan, industriel, demeurant à Rufisque (Sénégal), rue Gambetta.

On formé entre eux une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur.

Cette société a pour objet : en tous pays et notamment sur la Côte occidentale d'Afrique, en Afrique occidentale française et principalement à Dakar, et dans le territoire du Sénégal, toutes opérations commerciales et industrielles en général de quelque nature qu'elles soient, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et la consignation de toutes marchandises, matériaux, matériels, produits agricoles, produits manufacturés ou non, etc.

Et comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, agricoles, maritimes et autres sans aucune exception ni réserve, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation

Elle prend la dénomination sociale : « Société Jobel », société à responsabilité limitée ; son siège social est fixé à Dakar, rue Victor Hugo, numéro 28 ; sa durée sera de 99 années à compter rétroactivement du 1^{er} mars 1949.

Le capital social a été fixé à la somme de 200.000 francs CFA. divisé en 200 parts de 1.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties aux associés à proportion de leurs apports.

Ce capital a été fourni par moitié par chacun des associés par l'apport en espèces de chacun 100.000 francs.

Les associés ont déclaré et reconnu respectivement que les sommes apportées à la société, ont été effectivement versées par chacun d'eux dans la caisse sociale.

Les cessions et transmissions des parts sociales pourront s'effectuer librement entre les associés. Elles ne seront cessibles à des tiers étrangers à la société que du consentement de la majorité fixée par l'article 22 du décret du 19 novembre 1928. .

En cas de décès, de démission ou de révocation de l'un des gérants, la société ne sera pas dissoute et sera administrée par le ou les gérants survivants.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Madame Belmas, née Lutaud, est dès à présent nommée et désignée comme gérante statutaire pour toute la durée de la société. Elle aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, la gérer, l'administrer et l'engager vis-à-vis des tiers.

Le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle se rapportant aux engagements de la société.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1949.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales et spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar, le 23 mai 1949.

« Pour Extrait et mention »
LEGOUY notaire
